

PROPOSITIONS D'AGRIPARIS SEINE

Pour une loi d'urgence agricole qui renforce la souveraineté alimentaire et la résilience des territoires

AgriParis Seine est une association transpartisane de coopération territoriale engagée en faveur de l'agriculture et de l'alimentation durables et locales. Créée le 7 juillet 2023, elle rassemble huit collectivités et un établissement public du bassin de la Seine.

Dans le cadre de l'examen parlementaire du projet de loi pour la protection et la souveraineté agricoles, **AgriParis Seine formule plusieurs propositions** aux côtés de plusieurs structures engagées sur l'agriculture et de l'alimentation durables et locales pour :

- **Renforcer les capacités de nos territoires à agir** au service de la souveraineté alimentaire, à travers les projets d'avenir agricole et la restauration collective publique ;
- **Valoriser le travail agricole** au service de la vitalité des territoires : la juste rémunération de nos agriculteurs et agricultrices est un impératif pour maintenir l'attractivité de l'activité agricole qui fait partie du dynamisme de nombre de territoires ;
- **Préserver la ressource en eau en qualité et en quantité** : il s'agit de protéger l'exercice de l'activité agricole dont l'eau est l'un des outils de production essentiels tout en évitant la fragilisation des territoires par une dégradation de la ressource.

Sommaire

Renforcer les capacités de nos territoires à agir au service de la souveraineté alimentaire.....	3
Proposition n° 1 : Préparer l'avenir des filières agricoles dans un contexte de changement climatique.....	3
Proposition n° 2 : Prioriser les filières durables dans la reconnaissance des projets d'avenir agricole.....	5
Proposition n° 3 : Garantir la durabilité des approvisionnements alimentaires de la restauration collective.....	6
Proposition n° 4 : Renforcer l'autonomie alimentaire des territoires à travers un objectif d'approvisionnement local en restauration collective.....	8
Valoriser le travail agricole au service de la vitalité des territoires	9
Proposition n° 5 : Garantir la juste rémunération des agriculteurs et agricultrices dans la restauration collective.....	9
Proposition n° 6 : Rendre obligatoire la prise en compte du coût de production dans la définition du prix contractuel pour protéger le revenu des agriculteurs et des agricultrices..	11
Préserver la ressource en eau au service de l'activité agricole et de la résilience des territoires	12
Proposition n° 7 : Améliorer l'efficacité de la protection des captages d'eau potable.....	12
Proposition n° 8 : Préserver la qualité de la ressource en eau sur les captages sensibles grâce aux pratiques agroécologiques.....	16
Proposition n° 8bis : Préserver la qualité de la ressource en eau sur les captages sensibles grâce aux pratiques agroécologiques.....	17
Proposition n° 9 : Adapter les stratégies d'irrigation aux enjeux de résilience et de souveraineté alimentaires.....	18
Proposition n° 10 : Ne pas affaiblir la planification locale de l'eau.....	20

Renforcer les capacités de nos territoires à agir au service de la souveraineté alimentaire

Proposition n° 1 : Préparer l'avenir des filières agricoles dans un contexte de changement climatique

ARTICLE 1^{ER}

L'alinéa 4 est ainsi modifié :

1° Les mots : « mettre en œuvre les conclusions des conférences de la souveraineté alimentaire », sont remplacés par les mots :

« contribuer à l'atténuation et l'adaptation de l'agriculture aux effets du changement climatique » ;

2° La première phrase est ainsi complétée :

« , en particulier les priorités fixées au 1° et au 2° »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Selon une étude de la Banque européenne d'investissement et de la Commission européenne, le secteur agricole européen perd chaque année plus de 28 milliards d'euros en raison de conditions météorologiques défavorables comme les sécheresses. D'ici 2050, l'aggravation des changements climatiques menace d'accroître jusqu'à 66 % les pertes annuelles moyennes du secteur.

Les effets du changement climatique se font déjà sentir pour nos agriculteurs et nos agricultrices aujourd'hui. La multiplication des sécheresses et pics de chaleur mais aussi des gels tardifs ou encore des fortes précipitations impacte les récoltes et fragilise les producteurs et les productrices. La sécheresse qui a frappé la France en 2022 se serait traduite par une perte de production agricole estimée à 1,1 milliard d'euros par rapport à la moyenne 2017-2021, soit une perte de la valeur ajoutée agricole de près de 500 millions d'euros d'après les ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition écologique.

Dans ce contexte, les projets d'avenir agricole sont une opportunité pour le monde agricole et les nouvelles générations d'agriculteurs et d'agricultrices d'opérer les transitions nécessaires pour développer une meilleure résilience environnementale et économique de leurs fermes et de leurs productions.

Aujourd'hui, 18 % des émissions françaises de gaz à effet de serre proviennent du système agricole. De nombreux leviers d'action pour l'adaptation des exploitations contribuent également à réduire l'impact de l'agriculture sur le climat. C'est par exemple le cas de l'agroforesterie, de la couverture des sols ou la préservation des zones humides.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'inscrire clairement les projets d'avenir agricole dans ce contexte de changement climatique dont les impacts déjà lourds pour nos agriculteurs et agricultrices vont continuer à s'aggraver. L'atténuation et l'adaptation au changement climatique sont indispensables pour assurer la pérennité et l'attractivité de l'activité agricole, conformément à la première priorité fixée en ouverture du code rural et de la pêche maritime. La préservation de nos capacités de production agricole au service de notre sécurité alimentaire est un impératif de souveraineté alimentaire.

Cet amendement a été travaillé avec l'association AgriParis Seine et la Fédération nationale d'agriculture biologique.

Proposition n° 2 : Prioriser les filières durables dans la reconnaissance des projets d'avenir agricole

ARTICLE 1^{ER}

Après la première phrase de l'alinéa 4, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sont reconnus prioritairement les projets impliquant les systèmes de production définis au II de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Alors que l'aggravation des changements climatiques menace d'accroître jusqu'à 66 % les pertes annuelles moyennes du secteur agricole d'ici 2050, les modes de production agroécologiques ont un rôle certain à jouer dans l'atténuation et l'adaptation aux effets du changement climatique comme l'indique le livre préliminaire du code rural et de la pêche maritime. En effet, l'agroécologie permet d'augmenter les stocks de carbone organique dans les sols et de réduire les émissions de protoxyde d'azote.

L'agroécologie implique une diversification des activités agricoles. De ce fait, elle nécessite plus de main d'œuvre à l'hectare et favorise la création d'emplois. Cette diversification renforce la résilience économique des exploitations. Les pratiques agroécologiques réduisent par ailleurs la dépendance aux intrants et donc la vulnérabilité des agriculteurs et des agricultrices à la volatilité des prix. Elles ont un impact direct sur la rentabilité des productions et la performance des fermes ; à long terme, c'est leur transmission qui peut s'en trouver facilitée.

Dans ce contexte, la France et ses territoires ont tout intérêt à investir sur des modes de production agricoles durables et résilients. Les projets d'avenir agricole peuvent permettre de développer les filières agricoles durables dans cette perspective.

C'est le sens du présent amendement qui vise à prioriser les projets qui s'appuient sur l'agroécologie ou encouragent son développement dans la reconnaissance des projets d'avenir agricole par les comités de pilotage régionaux.

Cet amendement a été travaillé avec l'association AgriParis Seine.

Proposition n° 3 : Garantir la durabilité des approvisionnements alimentaires de la restauration collective

ARTICLE 4

Les alinéas 9 et 10 sont supprimés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Ademe identifie trois leviers pour une alimentation durable, le premier étant la production d'aliments à faible impact environnemental. À l'heure où les manifestations du changement climatique viennent fragiliser fortement la résilience de l'activité agricole, il s'agit de faire évoluer le contenu de nos assiettes pour faire évoluer en miroir les pratiques dans les champs, au service de la pérennité de l'agriculture.

La restauration collective représente 3,6 milliards de repas par an en France. De par ses volumes, elle peut accompagner la structuration des filières durables en leur proposant un débouché sécurisant. Elle est un secteur clé en matière d'alimentation et a un rôle de premier plan à jouer dans la transition vers une alimentation de qualité et durable. C'est dans cette perspective que la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et toutes a fixé des objectifs ambitieux dits « EGalim » à la restauration collective publique : garantir au moins 50 % de produits durables et de qualité dans les assiettes, dont au moins 20 % issus de l'agriculture biologique.

Or, le présent projet de loi entend reporter de trois ans les échéances prévues pour la montée en gamme durable de l'alimentation en restauration collective en prolongeant la comptabilisation des produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2 (CE2).

Ce recul ne va pas dans le sens de la transition durable de l'alimentation. La loi Climat et résilience de 2022 avait avancé la date de fin d'éligibilité des produits CE2 ; il ne paraît pas opportun de revenir sur la volonté du législateur. Contrairement à la certification Haute valeur environnementale (HVE) de niveau 3, la CE2 n'est pas associée à des résultats mais seulement à des objectifs de moyens par ailleurs peu ambitieux. Elle ne garantit nullement une performance environnementale concrète. Fin 2022, l'Office français de la biodiversité (OFB) avait conclu à des effets limités de la certification HVE sur les changements de pratiques des exploitations certifiées ainsi qu'à une différence de performances environnementales avec les pratiques moyennes très faible. Si le niveau 3 de la certification

a été révisé depuis, ce n'est pas le cas du niveau 2 dont le référentiel est resté celui de 2011 et auquel l'évaluation de l'OFB s'applique donc toujours.

Au-delà de l'impact environnemental, il s'agit également de garantir des aliments sains aux convives de restauration collective dont deux tiers des repas sont servis dans les établissements scolaires et sociaux, où les publics sont davantage fragiles. Un rapport récent de l'Anses publié en mars 2023 a montré l'étendue de la contamination de nos concitoyennes et concitoyens au cadmium, un métal cancérigène qui se retrouve dans les sols agricoles et donc nos aliments de par l'épandage de matières fertilisantes comme les engrais minéraux phosphatés. Or, en matière d'engrais, les seules exigences de la CE2 sont de les stocker de sorte à éviter des fuites dans le milieu naturel et à disposer de leurs valeurs fertilisantes.

La CE2 est trop peu ambitieuse pour engager de réels changements et apporter de véritables bénéfices environnementaux et sanitaires. C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'allongement de la période d'éligibilité des produits issus d'exploitations bénéficiant de cette certification dans les objectifs « EGalim », dans une perspective de résilience territoriale.

Cet amendement a été travaillé avec l'association AgriParis Seine, la Fondation pour la Nature et l'Homme et la Fédération nationale d'agriculture biologique.

Proposition n° 4 : Renforcer l'autonomie alimentaire des territoires à travers un objectif d'approvisionnement local en restauration collective

ARTICLE 4

L'alinéa 13 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles peuvent également prendre en compte la localisation de la production ou de la première transformation des denrées selon des conditions définies par décret. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'introduction dans la législation de dispositions visant à favoriser l'approvisionnement via des circuits courts de proximité en vue de soutenir la transformation des systèmes agricoles dans un contexte géopolitique et climatique contraint fait l'objet d'un soutien de la part de nombreux acteurs. Dans le prolongement de différentes actions transpartisanes (ainsi du plaidoyer européen « Libérer la commande publique »), l'Association des maires de France, France urbaine dont font partie plusieurs collectivités membres d'AgriParis Seine et le réseau Agores ont saisi par courrier la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire puis le Premier ministre en 2026.

Si ces initiatives mettent en avant l'action à mener à l'échelle européenne dans un contexte de révision des directives, elles mettent également l'accent sur l'existence de démarches engagées à l'échelle nationale et la nécessité de mettre en cohérence différentes réglementations pour permettre l'atteinte des objectifs assignés aux projets alimentaires territoriaux : consolider des filières territorialisées et favoriser leur résilience économique et environnementale.

C'est pourquoi, s'inspirant du décret italien du 10 mars 2020 dit « zéro kilomètre » qui introduit des critères de localisation et de « distance utile » dans le cadre de l'examen des offres des différents soumissionnaires, le présent amendement vise à intégrer la possibilité de prendre en compte de tels objectifs dans les achats de produits agricoles et de denrées alimentaires selon des conditions précisées par décret.

Cet amendement a été travaillé avec l'association AgriParis Seine, France urbaine, l'Association des Maires de France et Terres en ville.

Valoriser le travail agricole au service de la vitalité des territoires

Proposition n° 5 : Garantir la juste rémunération des agriculteurs et agricultrices dans la restauration collective

ARTICLE 4

Après l'alinéa 5 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – après les mots : « devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 % », sont insérés les mots : « et les produits mentionnés au 3^o *ter* devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 10 % ; »

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous et toutes, dite EGalim, a fixé des objectifs à la restauration collective afin de lui faire jouer son rôle dans la transition vers une alimentation de qualité et durable.

L'Ademe définit l'alimentation durable comme l'ensemble des pratiques alimentaires qui visent à nourrir les êtres humains en qualité et en quantité suffisante, aujourd'hui et demain, dans le respect de l'environnement, en étant accessible économiquement et rémunératrice sur l'ensemble de la chaîne de valeur alimentaire.

Si l'objectif dit « EGalim » de 50 % de produits durables et de qualité permet d'agir sur le volet du respect de l'environnement, il lui manque la dimension rémunératrice de l'alimentation durable. Aussi, le présent amendement propose d'intégrer un objectif de 10 % de produits équitables parmi les objectifs « EGalim » de la restauration collective.

Similaire au pourcentage obligatoire de produits issus de l'agriculture biologique, cet objectif vise à mobiliser la restauration collective, notamment publique, pour rémunérer plus justement le travail de nos agriculteurs et agricultrices. Aujourd'hui, en France, près d'un agriculteur sur cinq vit sous le seuil de pauvreté. La faiblesse du revenu agricole moyen nuit à l'attractivité du métier. Il s'agit d'un enjeu de souveraineté alimentaire, puisqu'il ne peut y avoir d'activité agricole et donc de souveraineté alimentaire sans agriculteurs et agricultrices.

Dans ce contexte, la restauration collective et *a fortiori* la commande publique doivent se montrer exemplaires en matière de juste rémunération des agriculteurs et des agricultrices. Les filières sont matures et approvisionnent déjà certaines collectivités : le syndicat intercommunal à vocation unique de Bordeaux-Mérignac affiche 13 % de produits issus du commerce équitable biologiques dans ses cantines : 100 % de viandes de porc, 98 % des viandes de bœuf, 38 % des fruits et légumes et 6 % des produits d'épicerie. Dans la ville de Marseille, 45 % des fruits sont issus du commerce équitable et de l'agriculture biologique d'origine France ainsi que 6 % des légumes. 15 % des produits laitiers et 20 % des purées de fruits sans sucre servis au sein des cantines de la Caisse des écoles du 20^e arrondissement de Paris sont équitables.

À ce jour, la certification équitable d'origine France concerne près de 600 entreprises, pour la majorité des PME, ainsi que 12 000 agriculteurs et agricultrices. Une obligation de 10 % de commerce équitable dans les 12 milliards de chiffre d'affaires de la restauration scolaire se traduirait par un doublement du chiffre d'affaires de vente des produits équitables d'origine France (1,3 milliards en 2024). Cet objectif permettrait également de renforcer l'atteinte des objectifs « EGalim » de produits biologiques puisque 8 produits équitables sur 10 ont la double labellisation.

Cet amendement a été travaillé avec l'association AgriParis Seine et Max Havelaar France.

Proposition n° 6 : Rendre obligatoire la prise en compte du coût de production dans la définition du prix contractuel pour protéger le revenu des agriculteurs et des agricultrices

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 19, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du vingtième alinéa de l'article L631-24 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le prix ainsi déterminé ou révisé ne doit pas être inférieur aux coûts de production retenus. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aujourd'hui, en France, près de 20 % des agriculteurs et des agricultrices vivent sous le seuil de pauvreté alors qu'elles et ils travaillent plus de 70 heures par semaine. Il y a urgence à rémunérer décemment et justement le travail de celles et ceux qui nous nourrissent. Alors que notre pays va devoir relever le défi du renouvellement des générations en agriculture, la faiblesse du revenu agricole moyen nuit à l'attractivité du métier et donc à notre souveraineté alimentaire.

Si les lois dites « EGalim » ont instauré la contractualisation obligatoire entre le producteur et son premier acheteur, elles n'offrent pas de garantie de prix minimum. Les agriculteurs et les agricultrices doivent composer avec des prix souvent inférieurs à leurs coûts de production : elles et ils vendent à perte.

Aussi, le présent amendement vise à empêcher toute fixation de prix inférieure aux coûts de production. La liberté de négociation entre les parties sera maintenue mais les producteurs et productrices disposeront désormais d'un socle économique protecteur.

Cet amendement a été travaillé avec l'association AgriParis Seine, Max Havelaar France et le collectif Nourrir.

Préserver la ressource en eau au service de l'activité agricole et de la résilience des territoires

Proposition n° 7 : Améliorer l'efficacité de la protection des captages d'eau potable

ARTICLE 8

L'article 8 est ainsi modifié :

I. – Le I est ainsi rédigé :

« 1° Le dernier alinéa de l'article L.2224-7-5 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette contribution est obligatoire en fonction de la qualité de l'eau brute au point de prélèvement.

« Un décret en Conseil d'État définit la méthode et les critères d'exonération, ainsi que les conditions de révision de cette obligation, en tenant compte de l'objectif de prévention des pollutions et de réduction des traitements de l'eau brute nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine. »

« 2° Le troisième alinéa de l'article L2224-7-6 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La personne publique mentionnée au premier alinéa transmet au représentant de l'État dans le département la délimitation d'une aire d'alimentation des captages d'eau potable pour chacun des points de prélèvement qu'elle exploite, et y identifie, le cas échéant, des zones les plus vulnérables aux pollutions. Elle lui transmet également le plan d'action attaché à l'aire d'alimentation des captages. Le plan d'actions peut reprendre toutes les actions déjà mises en œuvre par la personne publique mentionnée au premier alinéa. Cette double transmission s'effectue dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

II. – Le *b)* du 1° du II est remplacé par les alinéas suivants :

« *b)* Les V et VI sont remplacés par les dispositions suivantes :

« V. – Conformément à la proposition transmise par les personnes publiques responsables de la production d'eau en application de l'article L2224-7-6 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département arrête la délimitation des aires d'alimentation des captages.

« Dans les aires d'alimentation des captages, tout incident ou projet susceptible d'avoir un impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource captée sera porté à la connaissance des personnes publiques responsables de la production d'eau et pourra faire l'objet d'une expertise indépendante par les services de l'État.

« Lorsque le programme d'actions concerne les pratiques agricoles, il limite ou peut interdire certaines occupations des sols et l'utilisation d'intrants, dans les conditions prévues à l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Un décret en Conseil d'État détermine, sur la base de l'avis du Comité national de l'eau, les conditions dans lesquelles sont définis les points de prélèvement considérés comme prioritaires en tenant compte des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, de réduction des traitements de l'eau brute nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine et de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

« Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des points de prélèvement considérés comme prioritaires.

« VI. – Dans les aires d'alimentation des captages associées à des points de prélèvement prioritaires, le plan d'action défini à l'article L2224-7-6 du code général des collectivités territoriales fixe des indicateurs de résultat permettant d'évaluer l'efficacité des actions. Dans le cas où le plan d'action se révèle insuffisant ou sur demande de la personne publique responsable de la production d'eau en application de l'article L2224-7-5 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département arrête un programme d'action encadrant les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ce programme d'actions encadre, limite et peut interdire certaines pratiques agricoles et l'utilisation d'intrants dans les conditions prévues à l'article L114-1 du code rural et de la pêche maritime. »

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'élaboration de ce programme d'actions. »

III. – Après l'alinéa 21 sont insérés les alinéas suivants :

« 3° Le I de l'article L213-1 est complété par l'alinéa suivant :

« 5° D'évaluer et proposer les mesures réglementaires visant à assurer la protection des captages vis à vis des pollutions ponctuelles et diffuses. »

IV. – Le III est ainsi rédigé :

« III. – Au premier alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la seconde phrase est supprimée. »

V - L'alinéa 23 est supprimé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La protection des captages est une priorité afin de garantir la pérennité de l'approvisionnement en eau potable à un coût abordable pour nos concitoyennes et concitoyens, les entreprises industrielles, artisanales et agricoles et les services publics.

Cet amendement vise à simplifier les démarches administratives liées à la mise en œuvre de la mission de gestion et de prévention des ressources en eau sur certains captages. Actuellement, cette mission est facultative sauf en cas de dépassement de certains critères de qualité (dont la définition est renvoyée à un décret). Le projet de loi prévoit de la rendre obligatoire sauf si la qualité de l'eau est en dessous de ces mêmes seuils de qualité. Or, l'exonération concernerait plus de 25 000 captages, autant de demandes à instruire par les services préfectoraux. Dans un objectif de simplification, il semble plus pertinent de conserver la logique actuelle (facultatif sauf qualité de l'eau dégradée).

Le présent amendement clarifie ainsi le rôle des préfets, comme le veut l'esprit du texte initial, et l'inscrit dans la philosophie des travaux en cours (groupe national captage, plan eau, etc.) pour protéger la qualité des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

Il vise également à intégrer dans le même article L2224-7-6 du code général des collectivités territoriales les obligations de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) de définir et de transmettre au préfet la délimitation des aires d'alimentation des captages et le cas échéant des zones les plus vulnérables et le plan d'actions associé. En outre, de nombreuses PRPDE ont déjà initié des actions de protection

de leurs captages qui, lorsqu'elles ont produit des résultats positifs, ne doivent pas être remises en cause mais constituer la base des plans d'actions.

Le II du présent amendement prévoit que la PRPDE doit être informée de tout incident ou projet susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité d'eau disponible au point de prélèvement et donc sur sa capacité à produire une eau conforme aux limites de qualité. Il précise le cadre d'intervention du préfet, pour certains points de prélèvements dénommés « prioritaires » et en particulier à la demande de la PRPE, lorsque l'évaluation du plan d'actions révèle des résultats insuffisants. Enfin, les modalités de définition de ces points de prélèvement ainsi que les conditions dans lesquelles le préfet encadre, *via* un programme d'actions, les usages au sein des aires d'alimentation de captages de ces points de prélèvements prioritaires, sont fixées par un décret soumis à l'avis du comité national de l'eau.

Il annule également la suppression des périmètres de protection éloignée lorsqu'ils disposent d'une délimitation de leur aire d'alimentation de captages et sont regardés comme sensibles ou prioritaires. En effet, les périmètres de protection n'ont pas du tout la même valeur que l'aire d'alimentation de captages ou même le programme d'actions que pourrait mettre en place le préfet. Même si ce n'est pas la majorité des périmètres de protection éloignée, certains incluent des mesures de protection particulières et pour lesquelles des indemnités ont été versées. Ce périmètre permet notamment à la PRPDE d'être informée et de participer aux enquêtes publiques concernant tous les projets d'ouvrages ou de travaux situés dans le périmètre de protection éloignée. En outre, si le point de prélèvement sort de la liste des points de prélèvements prioritaires, il n'y aurait plus aucune protection sur ce périmètre de protection éloignée à moins de refaire une déclaration d'utilité publique (procédure particulièrement longue). Il est donc contre-productif de supprimer ces périmètres de protection éloignée.

Le IV met en conformité l'article L1321-2 du code de la santé publique avec les dispositions précédentes concernant la conservation des périmètres de protection éloignée.

Si ces actions, dans les cas restreints aux points de prélèvement prioritaires, peuvent conduire le préfet à limiter l'usage d'intrants, voire à en interdire certains, la capacité productive agricole ne sera pour autant pas affectée, des changements de pratiques ou de cultures pouvant intervenir, avec un accompagnement technique et financier, afin de concilier les deux objectifs.

Cet amendement a été travaillé avec l'association AgriParis Seine et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

Proposition n° 8 : Préserver la qualité de la ressource en eau sur les captages sensibles grâce aux pratiques agroécologiques

APRÈS L'ARTICLE 8

Au 7° du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement, après les mots « l'utilisation d'intrants », sont ajoutés les mots : « et en encourageant les systèmes de production définis au II de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime, de manière à ce que l'agriculture biologique représente 25 % en 2034 et 50 % en 2040 des surfaces agricoles sur les aires d'alimentation de captages associées à des points de prélèvement sensibles. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Entre 1980 et 2024, plus de 14 000 des captages d'eau potable français ont fermé : la première cause d'abandon des équipements est la dégradation de la qualité de la ressource en eau. Parmi les captages fermés pour cette raison, 41 % l'ont été du fait de teneurs excessives en nitrates et/ou pesticides.

Près de 8 000 captages demandent actuellement des actions de prévention et/ou de traitement curatif pour éviter de dégrader davantage la qualité de la ressource en eau et éviter la fermeture de captages supplémentaires selon la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies. Dans ce contexte, des actions de réductions d'intrants sont nécessaires pour limiter les pollutions à la source.

Les pratiques agroécologiques et en particulier l'agriculture biologique s'appuient sur une réduction d'engrais et de produits phytopharmaceutiques. En agriculture biologique, la fertilisation des sols est effectuée grâce aux engrais organiques. L'azote d'origine organique se lie alors aux argiles du sol et se libère de façon progressive sous forme de nitrates solubles, réduisant ainsi les risques de lessivage. La pratique des cultures d'engrais verts et la forte présence de prairies diminuent également le risque de lessivage des nitrates. Ainsi, selon l'ITAB et l'INRA, la quantité de nitrates lixiviés peut être réduite de 35 à 65 % en bio.

La prévention des pollutions agricoles de l'eau potable à la source est bien moins onéreuse que son traitement curatif : alors que les coûts de traitement peuvent représenter 25 à 200 % d'augmentation des coûts des services publics d'eau, le coût du préventif est toujours inférieur au coût du curatif pour les services d'eau potable.

Aussi, le présent amendement propose de renforcer les pratiques préventives sur les aires d'alimentation de captages en s'appuyant sur les pratiques agroécologiques parmi lesquelles l'agriculture biologique.

Cet amendement a été travaillé avec l'association AgriParis Seine et la Fédération nationale d'agriculture biologique.

Proposition n° 8bis : Préserver la qualité de la ressource en eau sur les captages sensibles grâce aux pratiques agroécologiques

ARTICLE 8

La dernière phrase de l'alinéa 18 est ainsi complétée :

« et encourage les systèmes de production définis au II de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime, de manière à ce que l'agriculture biologique représente 25 % en 2032 et 50 % en 2038 des surfaces agricoles sur les aires d'alimentation de captages associées à des points de prélèvement sensibles. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de repli.

Proposition n° 9 : Adapter les stratégies d'irrigation aux enjeux de résilience et de souveraineté alimentaires

ARTICLE 5

À l'alinéa 6, la première phrase est complétée par les mots :

« en priorisant les systèmes de production définis au II de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime qui permettent de répondre à la finalité mentionnée au 2° du I du même article. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les conflits d'usage autour de la ressource en eau risquent de s'intensifier dans les prochaines années. À l'horizon 2050, près de la moitié des bassins versants de la France hexagonale pourraient connaître chaque année des situations de stress hydrique chronique du seul fait du changement climatique selon le Haut-commissariat à la Stratégie et au Plan.

Aujourd'hui déjà, plus d'un tiers de l'Hexagone est en Zone de répartition des eaux (ZRE) avec une eau disponible inférieure aux besoins de la population, qu'il s'agisse d'une période de sécheresse ou non. En 2022, 2 000 communes ont connu des épisodes de tension ou de rupture d'alimentation en eau potable.

Dans ce contexte, il est indispensable et urgent d'anticiper la raréfaction de l'eau disponible et la répartition adéquate de ses usages dans une perspective de résilience et de souveraineté alimentaires ainsi que de santé publique.

L'agriculture représente 61 % de l'eau consommée en France, loin devant la production d'eau potable (24 %). Cette consommation d'eau sert à irriguer seulement 7 % de la surface agricole utile (SAU) nationale pour 1/5 des agriculteurs et agricultrices et se concentre en grande partie vers des cultures destinées à l'alimentation animale et l'exportation : 34 % des surfaces irriguées le sont pour des produits exportés, 28 % pour la production d'aliments pour les animaux et 26 % pour l'alimentation humaine (France stratégie).

Le maïs à lui seul représente presque 40 % des surfaces irriguées et capte près de 55 % des volumes d'eau consommés par l'irrigation : ce principalement pour nourrir les animaux puisque 66 % de la disponibilité intérieure de maïs sont destinés à l'alimentation animale directement. Un steak de bœuf issu d'un système maïs-soja consomme jusqu'à 10 fois plus

d'eau qu'un steak de bœuf nourri à l'herbe. Le WWF estime que le remplacement des cultures les plus gourmandes en eau comme le maïs par des cultures plus sobres et des prairies pour l'alimentation des animaux permettrait d'économiser 20 % des consommations d'eau du secteur agricole et plus de 10 % de la consommation française totale.

C'est pourquoi le présent amendement propose que les stratégies d'irrigation élaborées par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) priorisent les systèmes de production agroécologiques au service de l'alimentation humaine.

Selon l'INRAE, l'agroécologie regroupe plusieurs pratiques pouvant être mises en place pour tendre vers une agriculture moins gourmandes en eau, notamment en visant à capter et conserver au maximum l'eau dans les sols : à travers le paillage, les apports de matières organiques au sol, la limitation du travail du sol, la diversification des cultures, l'agroforesterie et la mise en place des haies ou encore la restauration des zones humides. En s'appuyant sur les services écosystémiques et les potentiels offerts par les ressources naturelles, ces systèmes de production agricoles maintiennent leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif et contribuent ainsi à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique comme le définit l'article L1 du code rural et de la pêche maritime. Ils contribuent à la préservation et la résilience de l'outil productif agricole et sont directement au service de la souveraineté alimentaire. Ce faisant, ils participent également à la résilience territoriale en évitant de mettre en difficulté les collectivités qui assurent une mission de service public d'alimentation en eau potable.

Dans un contexte de changement climatique qui menace la pérennité de la production agricole et l'alimentation en eau potable, les stratégies d'irrigation déployées par les OUGC doivent donner un cap cohérent à court et long-terme. Tel est l'objet du présent amendement.

Cet amendement a été travaillé avec l'association AgriParis Seine, la Fédération nationale d'agriculture biologique et l'ONG WWF.

Proposition n° 10 : Ne pas affaiblir la planification locale de l'eau**ARTICLE 6**

L'article 6 est supprimé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont des outils de planification locale de l'eau : ils permettent de guider les décisions des acteurs et actrices d'un territoire concernant l'eau. Élaborés dans le cadre de la concertation locale, les SAGE fixent, coordonnent et hiérarchisent des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Dans ce cadre, ils énoncent des priorités d'actions et édictent des règles particulières d'usage.

Dans son article L212-9, le code de l'environnement prévoit déjà la possibilité d'une révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau. Si la possibilité de cette souplesse est à conserver, il ne paraît pas opportun de systématiser la prise en compte des projets de stockage d'eau dans les SAGE et d'imposer ainsi une primauté de l'irrigation sur les autres intérêts relatifs à l'eau que ces schémas concilient. Comme l'énonce le code de l'environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et sa gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population avant de satisfaire ou concilier les autres usages.

L'article 6 tel qu'il est rédigé apparaît contraire à ces principes et introduit une possibilité de dérogation aux SAGE qui vient contourner la démocratie locale de l'eau. C'est pourquoi le présent amendement propose sa suppression.

Cet amendement a été travaillé avec l'association AgriParis Seine, la Fédération nationale d'agriculture biologique et l'ONG WWF.